



ASSOCIATION CANADIENNE-FRANÇAISE DE REGINA

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ACFR

Amendés le 26 juin 2012 lors de l'AGA de l'ACFR

A. STATUTS

NOM

L'association porte le nom de Association canadienne-française de Regina et est désignée par le sigle ACFR.

VISION ET MISSION DE L'ASSOCIATION

VISION

Fière, visible, engagée, diversifiée, inclusive, la communauté francophone de Regina contribue à la promotion et à l'épanouissement du fait français.

MISSION

L'ACFR exerce un leadership dans la communauté francophone de Regina. Par son action, inspire et cultive l'esprit communautaire et encourage la participation citoyenne.

VALEURS :

L'ACFR adopte cinq valeurs qui vont guider l'ensemble de l'organisation. Chacune des valeurs présentées ici, implique des attitudes et des actions.

1. Intégrité

- ... dans le respect et la poursuite de la vision et la mission de l'ACFR.
- ... en faisant preuve de responsabilité et de transparence dans la gestion des opérations de l'ACFR.
- ... en assurant une communication claire et disponible des informations relatives à son fonctionnement et des décisions stratégiques prise par l'ACFR.

2. Dynamisme

- ... l'ACFR est proactive, créative et démontre une attitude positive dans toutes les circonstances.
- ... l'ACFR fait preuve d'adaptation aux changements.
- ... l'ACFR fait preuve de détermination et d'engagement pour mener à terme avec succès les projets mis en œuvre.

3. Inclusivité

- ... l'ACFR exprime un sens aigu de l'hospitalité et accueille chaleureusement toute personne.
- ... l'ACFR cherche à faciliter l'intégration des personnes ne parlant pas le français.
- ... l'ACFR favorise des relations interculturelles positives et constructives en valorisant l'inclusion des gens de diverses origines culturelles.

4. Fierté

... l'ACFR valorise la langue française et les cultures francophones.

... l'ACFR se rend visible dans les diverses occasions et événements publics et affirme sa vision et sa mission publiquement.

... l'ACFR valorise les traditions, talents et autres formes d'expression culturelle francophone dans sa programmation et ses installations.

5. Excellence

... l'ACFR vise la qualité dans tous les projets qu'elle entreprend.

... l'ACFR accepte de manière constructive la critique et cherche toujours à améliorer ses services et sa programmation.

... l'ACFR s'engage à atteindre ses objectifs fixés.

PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACFR

Principes directeurs pour la mise en œuvre de notre mission

1. ***Exercer un leadership dans la communauté francophone de la ville de Regina***

L'ACFR est le lieu et le support primaire des initiatives francophones dans la ville de Regina.

L'ACFR est visible, engagée et rassemble la communauté francophone de Regina.

2. ***Offrir des services, programmes et activités favorisant l'épanouissement de la communauté francophone de Regina.***

L'ACFR offre des services, activités, programmes diversifiés, variés et adaptés à sa clientèle.

Les services, activités et programmes favorisent l'épanouissement collectif et individuel des membres de la communauté francophone de Regina.

La créativité, l'efficacité et l'innovation sont des caractéristiques intrinsèques à la programmation offerte par l'ACFR.

3. ***Être au service et à l'écoute de nos membres***

L'ACFR est engagée dans un dialogue permanent et honnête avec ses membres dans le but d'initier des actions qui inspirent, nourrissent et cultivent leur esprit communautaire. L'ACFR œuvre à l'intégration de sa clientèle de non parlants français. (Exemple des familles exogames)

4. ***Disposer d'installations sécuritaires et dédiées à nos membres***

L'ACFR offre des espaces physiques qui favorisent une vie communautaire engagées, visible, riche, diversifiée. Les installations sont des biens collectifs et sont mise à la disposition des activités, des services et des programmes dédiés à ses membres.

5. ***Collaborer avec nos partenaires / les autres communautés***

L'ACFR et ses membres font partie de la grande communauté de la ville de Regina. Nous favorisons la collaboration avec les autres communautés, les gouvernements et les institutions présentes dans la ville de Regina dans l'intérêt de l'épanouissement du fait français.

6. Reconnaître et encadrer les bénévoles

La contribution des bénévoles est indispensable dans le fonctionnement et la mise en œuvre des activités de l'ACFR. Les dispositions et moyens nécessaires sont pris pour reconnaître l'engagement, le travail et la contribution des bénévoles.

L'ACFR fait du recrutement et de l'encadrement des bénévoles une priorité et dispose de politiques et procédures à cet effet.

SIÈGE SOCIAL

L'Association a son siège social dans la région de la capitale provinciale de la Saskatchewan, Regina.

POUVOIRS

- 1** L'Association a le droit de posséder, d'acquérir, d'accepter, d'hypothéquer, d'emprunter, d'échanger ou de disposer de quelque façon que ce soit tout bien, meuble ou immeuble pour promouvoir ses intérêts et parvenir à ses fins.
- 2** L'Association poursuivra ses opérations sans gains pécuniaires pour ses membres, et tout profit de l'Association sera employé à favoriser l'accomplissement de ses buts.

LANGUE

La langue officielle de l'Association et sa langue de travail est le français.

LES INSTANCES

Les instances de l'Association sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Conseil d'administration ;
- c. tous les sous-comités.

Les instances de l'Association détiennent tous les droits, privilèges et pouvoirs qui leurs sont accordés par la Loi et les règlements de l'Association.

DISSOLUTION

- 1** En cas de dissolution, l'Association distribuera le solde de ses avoirs, moins les montants à être affectés au paiement de toute dette et des frais de dissolution encourus, parmi d'autres associations fransaskoises de Regina ayant des buts semblables aux siens, suivant une résolution adoptée par la majorité de membres en règle de l'Association à la date de sa dissolution.
- 2** La dissolution volontaire de l'Association ne peut se faire que par résolution spéciale adoptée par deux tiers des membres en règle de l'Association à la date de sa résolution à une Assemblée générale extraordinaire.

RÈGLEMENTS

- 1** Le Conseil d'administration de l'Association peut adopter des règlements pour assurer le bon fonctionnement de l'Association. Ces règlements doivent respecter les buts et la structure de l'Association tels qu'établis par les statuts et les décisions de l'Assemblée générale annuelle.
- 2** Tous les règlements adoptés par le Conseil d'administration de l'Association au cours de l'année seront présentés pour ratification aux membres de l'Association à chaque Assemblée générale annuelle sans préavis.

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 1 Les présents statuts ne peuvent être adoptés, abolis, amendés, modifiés ou abrogés qu'en Assemblée générale après mise aux voix et vote favorable des deux tiers des membres votants et présents au moment du vote ;
- 2 Tout règlement de l'Association peut être adopté, ratifié, modifié, amendé ou aboli en Assemblée générale après mise aux voix et vote favorable des deux tiers des membres votants et présents au moment du vote ;
- 3 Les présents statuts et tout amendement aux présents statuts entrent en vigueur immédiatement après avoir été adoptés par l'Assemblée générale.

B. RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT 1

INTERPRÉTATION

- 1.1 L'acronyme **ACFR** désigne l'Association canadienne-française de Regina.
- 1.2 Le mot **Loi** réfère à la Loi provinciale intitulée *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*.
- 1.3 Le mot **Membre** signifie tout individu ou toute association qui est membre en règle de l'ACFR.
- 1.4 Le mot **Association** désigne tout regroupement de francophones de Regina et des environs, incorporé ou non, dont les membres s'expriment en français, et dont les buts sont compatibles à ceux de l'ACFR.
- 1.5 Le mot **vérificateur** réfère à un comptable agréé, un comptable certifié.

RÈGLEMENT 2

LES MEMBRES

2.1 Membre individuel

2.1.1 Toute personne qui :

- a) parle le français couramment,
- b) s'intéresse à la culture canadienne-française
- c) est âgée de 16 ans et plus,
- d) est domiciliée à Regina ou dans les environs,
- e) accepte la mission et les buts de l'ACFR et ceux de l'Assemblée communautaire fransaskoise (ACF),
- f) a payé la cotisation annuelle exigée par l'ACFR pour membre individuel.

2.2 Membre accrédité

2.2.1 Toute association qui :

- a) représente des membres francophones domiciliés à Regina,
- b) est d'envergure locale ou municipale,
- c) possède des statuts énonçant une mission et des buts qui sont compatibles avec ceux de l'ACFR,
- d) fait preuve d'avoir poursuivi sa mission et ses buts,
- e) a tenu au moins deux assemblées annuelles en bonne et due forme,
- f) a déposé un registre de ses membres et une copie de ses statuts et règlements et s'il y a lieu, une copie de son certificat d'incorporation à l'ACFR,
- g) qui possède une structure élective,
- h) accepte la mission et les buts de l'Assemblée communautaire fransaskoise (ACF),
- i) est à but non lucratif,
- j) a vu sa demande entérinée par le Conseil d'administration de l'ACFR,
- k) a payé sa cotisation annuelle.

2.2.2 Le Conseil d'administration de l'ACFR reçoit la demande de l'association au cours d'une réunion et se prononce à ce sujet avant la fin de la réunion.

2.2.3 Le Conseil d'administration peut imposer toute condition qu'il jugera nécessaire à l'adhésion de l'association pour assurer le respect intégral du règlement 2.2.1

2.2.4 Les membres accrédités seront tenus de déposer un rapport financier au Conseil d'administration de l'ACFR pas plus de 90 jours après la fin de l'année financière.

2.3 Membre honoraire

2.3.1 Toute personne qui, en raison de son dévouement et de son attachement à la cause canadienne-française, a contribué de façon significative à l'avancement et à l'épanouissement de la communauté francophone de Regina et des environs, peut devenir membre honoraire de l'ACFR.

- 2.3.2 Un membre de l'association doit soumettre la candidature d'un membre honoraire au Conseil d'administration de l'ACFR.
- 2.3.3 Le Conseil d'administration reçoit la demande au cours d'une réunion et se prononce à ce sujet avant la fin de la réunion.
- 2.3.4 Toute demande soumise doit être accompagnée d'une lettre présentant la candidature et les motifs qui ont incité le membre à soumettre cette candidature au Conseil d'administration.
- 2.3.5 Le membre honoraire devient membre à vie de l'ACFR, avec droit de vote, sans avoir à payer de cotisation, dans le respect du règlement 2.4.
- 2.3.6 Tout membre de l'ACFR a droit de parole et droit de vote à l'Assemblée générale annuelle de l'ACFR. Ces droits doivent néanmoins concorder avec l'exigence statutaire de l'ACFR voulant que la langue officielle et la langue d'usage soit le français.
- 2.4** Tout membre individuel, présent à l'Assemblée générale annuelle de l'ACFR, a droit de vote. Dans le cas d'un membre individuel, qui représente aussi un membre accrédité, un seul droit de vote lui sera accordé.
- 2.5** Tout membre accrédité a droit à deux délégués ayant droit de vote à l'Assemblée générale annuelle de l'ACFR.
- 2.6** Tout délégué d'un membre accrédité autre que le président ou la présidente de l'association membre devra présenter sa lettre de créance à la demande de la présidence de l'ACFR ou de son délégué.
- 2.7** Tout membre individuel de 18 ans et plus a droit de se présenter à l'un des postes du Conseil d'administration de l'ACFR.

- 2.8** Tout membre de l'ACFR a droit de recevoir une copie des Statuts et des Règlements de l'ACFR.
- 2.9** Tout membre de l'ACFR a droit d'examiner les dossiers, les bilans, les archives et les fiches d'information de l'ACFR en déposant sa demande par écrit au siège social de l'ACFR. Un délai de 15 jours est requis pour produire une réponse à sa demande.
- 2.10** Le Conseil d'administration de l'ACFR peut refuser de donner accès à un membre tel que décrit au règlement 2.10, en lui faisant parvenir une lettre à cet effet stipulant les raisons de refus. Dans ce cas, le membre a droit d'appel auprès de l'assemblée générale annuelle de l'ACFR.
- 2.11 Révocation, suspension, ou expulsion d'un membre.**
- 2.11.1 Le Conseil d'administration peut recommander à l'Assemblée générale annuelle la révocation, la suspension ou l'expulsion de tout membre qui ne remplit plus ses obligations envers l'ACFR ou qui ne se conforme plus aux Statuts et Règlements de l'ACFR.
- 2.11.2 Un avis de révocation, de suspension ou d'expulsion sera préalablement expédié au membre en question au moins 7 jours avant la tenue de la réunion du Conseil d'administration, citant les raisons de la révocation, de la suspension ou de l'expulsion.
- 2.11.3 Le Conseil d'administration a le pouvoir de révoquer, suspendre ou expulser un membre pour les raisons décrites au règlement 2.12.1.
- 2.12 Démission d'un membre individuel ou d'un membre accrédité**
- Un membre individuel ou un membre accrédité peut démissionner de l'ACFR en adressant un avis écrit au Conseil d'administration. Toutefois, les cotisations pour l'année courante ne seront pas remboursées.

RÈGLEMENT 3

AMIS DE L'ACFR

- 3.1** Toute personne qui
- a) Ne parle pas français, ou ne parle pas français couramment ;
 - b) Est âgée de 16 ans et plus,

- c) Est domiciliée ou non domiciliée à Regina,
- d) S'intéresse à la culture canadienne-française,
- e) Participe aux activités de l'ACFR,
- f) Respecte les buts et objectifs de l'ACFR,
- g) A payée la cotisation annuelle exigée par l'ACFR.

3.2 Le Conseil d'administration de l'ACFR peut refuser le statut d'Amis de l'ACFR. en faisant parvenir au candidat une lettre à cet effet stipulant les raisons de ce refus. Dans ce cas, le candidat a droit d'appel auprès de l'Assemblée générale annuelle de l'ACFR.

RÈGLEMENT 4

COTISATION

- 4.1 La cotisation annuelle sera fixée chaque année par résolution lors de l'Assemblée générale annuelle.
- 4.2 L'Assemblée générale annuelle fixera également la date d'entrée en vigueur de la nouvelle cotisation.
- 4.3 Chaque membre recevra un rappel de renouvellement de sa cotisation au moins 60 jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.
- 4.4 Le rappel de renouvellement sera envoyé à la plus récente adresse (poste ou courriel) du membre telle qu'inscrite dans le Registre des membres.
- 4.5 Pour avoir droit de vote et droit de se présenter aux élections de l'ACFR un membre doit renouveler sa cotisation avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

RÈGLEMENT 5

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

5.1 Définition

L'Assemblée générale annuelle est l'autorité suprême de l'ACFR et elle a plein pouvoir pour déterminer la mission, les buts, les statuts et les règlements de l'ACFR.

5.2 Assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les points suivants :

- a) L'appel des membres et la vérification de la convocation ;
- b) L'adoption de l'ordre du jour;
- c) L'adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente;
- d) Le rapport de la présidence;
- e) Le rapport de la direction;
- f) Le rapport du comité de mise en candidature;
- g) L'adoption du rapport financier;
- h) La nomination du comptable-vérificateur pour l'année en cours;
- i) La cotisation annuelle;
- j) Les élections au Conseil d'administration.

5.3 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité des membres en règle et l'avis de convocation à ladite Assemblée doit en indiquer l'objet. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut décider que des questions figurant sur l'avis de convocation.

5.4 Composition et droit de vote

Siègent à l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire les personnes et associations suivantes :

- a) Les membres individuels avec droit de vote ;
- b) Les membres accrédités avec droit de vote ;
- c) Les membres honoraires avec droit de vote ;
- d) Les amis de l'ACFR ont droit de parole mais sans droit de vote ;
- e) Les employés de l'ACFR ont droit de parole mais sans droit de vote.

5.5 Quorum

Le quorum est atteint par au moins dix membres votants inscrits au début de la réunion.

5.6 Convocation

5.6.1 L'Assemblée générale annuelle se tient dans les trois mois suivants la fin de l'exercice financier en un lieu et une date déterminée par le Conseil d'administration.

- 5.6.2 Les avis de convocation sont adressés par la poste ordinaire, ou par télécommunications à chaque membre en règle au moins trente (30) jours avant l'Assemblée générale annuelle, ou dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire, au moins sept (7) jours avant.
- 5.6.3 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la présidence à la demande du conseil d'administration ou si une demande est faite par dix membres individuels en règle.
- 5.6.4 L'avis de convocation pour toute Assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'objet pour lequel l'Assemblée est convoquée

5.7 Pouvoirs

- 5.7.1 Chaque membre individuel et chaque délégué officiel du membre accrédité (maximum de 2) dispose d'un vote ; les décisions se prennent à la majorité simple à moins que la Loi, les Statuts ou les Règlements de l'ACFR ne le stipulent autrement.
- 5.7.2 Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.
- 5.7.3 L'Assemblée générale annuelle considère et adopte la liste des membres telle qu'elle est proposée par le Conseil d'administration, l'ordre du jour, le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente, le rapport de la présidence, le rapport de la direction générale, le rapport du comité de mise en candidature, le rapport financier vérifié et signé par le comptable-vérificateur et la présidence, la nomination du comptable-vérificateur pour l'année en cours, le montant de la cotisation annuelle et l'élection des membres du Conseil d'administration.
- 5.7.4 L'Assemblée générale extraordinaire ne peut décider que des questions figurant sur l'avis de convocation.
- 5.7.5 L'Assemblée générale annuelle fixe le montant maximum pouvant être emprunté par le Conseil d'administration.
- 5.7.6 L'Assemblée générale ou extraordinaire peut combler toute vacance au Conseil d'administration si elle tient une réunion avant la fin du mandat du poste à combler.

5.8 Le vote

- 5.8.1 Le vote se fait à main levée, à moins que cinq (5) membres votants ne demandent le scrutin secret.
- 5.8.2 En cas d'égalité des voix, une proposition est défaite.

5.9 Procédure d'élection des membres du Conseil d'administration

- 5.9.1 La présidence de l'Assemblée générale annuelle préside l'élection. Elle doit toutefois se récuser si elle est elle-même candidate ; elle est alors remplacée par une personne élue par l'Assemblée.
- 5.9.2 L'Assemblée générale élira le nombre de personnes nécessaires pour pourvoir les sièges disponibles. Dans les quatorze (14) jours qui suivront la réunion de l'Assemblée générale annuelle, les membres du Conseil d'administration se réuniront pour se répartir les postes.
- 5.9.3 **La présidence d'élection**
 - a) Fait connaître le nombre de sièges à pourvoir ;
 - b) Nomme deux scrutateurs ;
 - c) Reçoit les candidatures pour les sièges disponibles. Chaque candidature doit avoir rempli la feuille de mise en candidature.
 - d) Ouvre au plancher ;
 - e) Si les candidatures correspondent au nombre exact de sièges à pourvoir, la présidence d'élection déclare l'élection par acclamation ; si les candidatures excèdent le nombre de sièges, la présidence d'élection appelle le vote.
- 5.9.4 **Le vote**
 - f) Le vote se fait par scrutin secret.
 - g) Les bulletins sont préparés par les employés et sont distribués aux délégués officiels et membres individuels ayant droit de vote et identifiés comme tels.
 - h) Les délégués et membres individuels votent en inscrivant le nom du candidat de leur choix.

5.9.5 **Le dépouillement du vote**

Les scrutateurs recueillent les bulletins et vérifient si le nombre correspond à celui des bulletins distribués ; Les scrutateurs dépouillent les bulletins.

5.9.6 **La proclamation des membres élus.**

La présidence d'élection :

- a) Dévoile séance tenante le résultat du scrutin ;
- b) Proclame les membres élus qui ont obtenu le plus grand nombre de votes ;
- c) Procède, séance tenante, au recomptage des votes à la demande d'au moins trois (3) membres votants. Ce recomptage est définitif ;
- d) Procède en cas d'égalité à une nouvelle élection ;
- e) Propose la destruction des bulletins de vote.

RÈGLEMENT 6

CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Rôle et pouvoirs

Le Conseil d'administration :

- a) Planifie et surveille les programmes qui répondent aux orientations définies par l'Assemblée générale annuelle ;
- b) Administre les affaires de l'ACFR ;
- c) Est responsable de décider de toutes questions à caractère financier ;
- d) Est responsable de former un comité permanent chargé de s'occuper du développement communautaire ;
- e) Soumet tous les projets majeurs pour l'approbation de l'Assemblée générale annuelle ;
- f) Prépare l'ordre du jour des assemblées générales ;
- g) Est responsable de l'embauche, de la supervision et de l'évaluation de la direction (ou personne responsable) de l'ACFR ;

6.2 Composition

6.2.1 Le Conseil d'administration est formé des postes suivants :

- a) La présidence ;

- b) La vice-présidence ;
 - c) Le secrétaire ;
 - d) Le trésorier ;
 - e) Trois conseillers ou conseillères dont un représentant des groupes membres et un représentant de la jeunesse.
- 6.2.2 La présidence sortante siègera au Conseil d'administration à titre consultatif pour une période de six (6) mois suivant l'Assemblée générale annuelle.
- 6.2.3 Ne peut être élue au Conseil d'administration qu'une personne qui est membre individuel de l'ACFR au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle et qui a 18 ans ou plus.

6.3 Quorum

Le quorum est atteint par la moitié plus un des membres du CA élus en poste.

6.4 Vote

- 6.4.1 Chaque membre élu du Conseil d'administration dispose d'un droit de vote.
- 6.4.2 La présidence ne vote qu'en cas de partage égal des voix.
- 6.4.3 Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre élu ne demande le vote secret.
- 6.4.4 À l'occasion, les membres du Conseil d'administration peuvent être appelés à exprimer leur vote par voie électronique
- 6.4.4.1 Le vote électronique est admissible en autant que les conditions suivantes sont respectées :
- a) Tous les membres doivent avoir les mêmes possibilités de communication et doivent pouvoir communiquer facilement entre eux ;
 - b) Chaque membre a accepté à l'avance ce type de scrutin et les moyens de communication qui ont été proposés ;
 - c) Chaque membre a droit à seulement un vote exprimé par voie électronique ;
 - d) Pour que le vote soit valide, il faut un nombre de vote égal ou supérieur au quorum des réunions ordinaires ;
 - e) La présidence est seule habilitée à compiler les votes. Sauf en cas de scrutin secret, la présidence diffusera le vote de chacun des membres ;

- f) Le secrétariat consigne les propositions, les délibérations et les résultats de votes et les dépose lors de la réunion ordinaire suivante.

6.5 Convocation

- 6.5.1 Le Conseil d'administration se rencontre un minimum de huit (8) fois par année ou aussi souvent que nécessaire pour assurer l'exécution des affaires courantes de l'ACFR.
- 6.5.2 La présidence convoque les réunions du Conseil d'administration en envoyant un avis à chaque membre élu du Comité au moins une semaine avant, sauf en cas d'urgence.
- 6.5.3 Une réunion du Conseil d'administration peut être convoquée à la demande de deux (2) membres du Conseil d'administration.

RÈGLEMENT 7

MANDAT DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTE

7.1 La présidence

- a) Préside toutes les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale annuelle. Elle peut déléguer la présidence d'une réunion sur approbation des membres présents ;
- b) Est la porte-parole de l'ACFR ;
- c) Remplit les fonctions relevant ordinairement de la présidence ou prévues par les Statuts et Règlements et assure l'exécution et le respect des règlements ;
- d) Est membre de droit de tous les comités de l'ACFR ;
- e) Est la signataire des documents officiels engageant la responsabilité de l'ACFR tels que les actes, titres et contrats.

7.2 La vice-présidence

- a) S'assure qu'un contact étroit est maintenu avec les associations qui sont membres accrédités afin d'assurer leur pleine participation à la vitalité de l'ACFR ;
- b) En l'absence de la présidence, la vice-présidence remplace celle-ci ;
- c) La vice-présidence siège sur le comité culturel de l'ACFR.

7.3 Le secrétaire

- a) S'assure que les procès-verbaux, les convocations, les documents et les écritures de l'ACFR sont maintenus avec l'appui de la direction ;
- b) Fait rapport à l'Assemblée générale annuelle ;
- c) Présente tout changement aux Statuts et Règlements.

7.4 Le trésorier

- a) Fait rapport à chaque CA de l'état financier ;
- b) Est responsable des affaires financières de l'ACFR ;
- c) S'assure que les budgets et les rapports financiers de l'ACFR sont préparés, et présente des rapports financiers aux réunions régulières et les rapports vérifiés à l'Assemblée générale annuelle.

7.5 Les conseillers ou conseillères

- a) Assistent la présidence et la vice-présidence dans l'exécution de leurs tâches ;
- b) Peuvent-être responsables d'un secteur d'activités de l'ACFR, et en ce cas, dirigent les activités de ce secteur et en font rapport au Conseil d'administration et l'assemblée générale ;
- c) Un conseiller sera mandaté de siéger comme troisième membre de l'ACFR au comité culturel avec la vice-présidence et le secrétaire-trésorier ;
- d) Un conseiller représentera les membres accrédités.

7.6 Durée des mandats

Tous les membres du Conseil d'administration de l'ACFR sont élus pour un terme de deux (2) ans et entrent en fonction immédiatement après l'élection annuelle tenu dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle. Les mandats des membres du Conseil d'administration seront établis de sorte que seulement la moitié des membres soient sujets à élection à chaque année.

7.7 Démission d'un dirigeant

En cas de démission d'un membre du Conseil d'administration, la vacance est comblée, jusqu'à la fin du mandat en question, à la première réunion du Conseil d'administration suivant la démission. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée générale annuelle si l'Assemblée générale annuelle tient une réunion avant la fin du mandat du poste en question.

7.8 Révocation du mandat d'un dirigeant

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration peut être révoqué par une résolution adoptée par les 2/3 des membres de l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire pourvu que l'avis d'une telle résolution proposée soit signifié en même temps que l'avis convoquant ladite réunion.

RÈGLEMENT 8

LA DIRECTION

8.1 Rôle

La direction (ou personne responsable) est la première gestionnaire de l'Association. Elle est embauchée par le Conseil d'administration et y est directement redevable.

8.2 Mandat

La direction (ou personne responsable) :

- a) Avise et conseille le Conseil d'administration et l'Assemblée générale annuelle sur toute question relevant de la responsabilité de l'ACFR ;
- b) Assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale annuelle avec droit de parole et non droit de vote ;
- c) D'office, elle est membre de tous les comités avec droit de parole et non droit de vote ;
- d) Dans certaines circonstances délimitées, et à la demande de la présidence, elle peut agir comme un des porte-parole de l'ACFR.
- e) Est responsable des procès-verbaux et tous documents essentiels au bon fonctionnement de l'ACFR.

8.3 Démission et congédiement

8.3.1 En cas de démission de la direction, la lettre de démission doit être remise au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est le premier responsable pour assurer la continuité du poste de la direction à la suite d'une démission.

8.3.2 Le Conseil d'administration peut, pour des raisons justes et valables, congédier la direction suivant une évaluation formative et sommative.

RÈGLEMENT 9

EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année.

RÈGLEMENT 10

DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Signataires de l'Association

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'ACFR, et tous les actes au nom de l'ACFR, ainsi que tout contrat se rapportant aux opérations de l'ACFR doivent être signés par deux (2) des quatre (4) personnes suivantes à moins qu'une personne ne soit désignée à leur place par résolution du Conseil d'administration ;

- a) La présidence ;
- b) Le secrétaire-trésorier ;
- c) La direction (ou employé responsable désigné) ;
- d) Tout autre membre du Conseil d'administration désigné par celui-ci.

RÈGLEMENT 11

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Sans pour autant restreindre la portée générale du présent règlement, constituent notamment un conflit d'intérêts les cas où un membre du Conseil d'administration :

- 11.1 Exerce, en raison de ses fonctions, une influence sur les décisions de l'ACFR d'une façon susceptible de lui procurer des gains ou avantages personnels directs ou indirects, ou susceptible de procurer des gains ou avantages à une entreprise ou une association dans laquelle il possède des intérêts directs ou indirects ;
- 11.2 Exerce des activités professionnelles qui sont de nature à compromettre l'accomplissement de ses tâches à l'ACFR ou qui sont susceptibles de faire concurrence aux activités de l'ACFR;
- 11.3 Participe à l'embauche ou à la promotion, à l'ACFR, d'un proche parent.

MODES DE RÈGLEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DÉCLARÉS

Chaque fois que le membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en aviser la présidence de l'ACFR qui prend alors les mesures appropriées pour résoudre le conflit. Dans le cas où la présidence se trouve elle-même en situation de conflit d'intérêts, elle en avise les autres membres du Conseil d'administration.

- 11.4 Les mesures appropriées pour résoudre un conflit d'intérêts peuvent inclure :
- a) Le membre du Conseil d'administration annonce, au début de la discussion, qu'il pourrait être en conflit d'intérêts sur le sujet en question et il s'absente du débat ;
 - b) Dans certaines circonstances, le membre du Conseil d'administration pourrait se faire demander de se départir de son intérêt ou de renoncer à jouer un certain rôle.

RÈGLEMENT 12

RÉSOLUTION DE CONFLIT

- 12.1 Tout membre de l'ACFR qui est en état de conflit avec la direction (ou personne responsable) ou le Conseil d'administration de l'Association canadienne-française de Regina en raison d'une décision prise ou d'une action déposée à son égard peut faire appel de cette décision ou de ce geste au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale annuelle ;
- 12.2 Le Conseil d'administration peut établir tout mécanisme de résolution de conflit qu'il jugera approprié et il pourra exiger du membre un partage des coûts occasionnés.

RÈGLEMENT 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Tout règlement ou tout amendement aux règlements adoptés par l'Assemblée générale annuelle entre en vigueur à partir de la date stipulée par résolution de l'Assemblée générale annuelle. En l'absence d'une résolution à cet effet, la date d'entrée en vigueur est la date de l'adoption dudit règlement ou de l'amendement.